

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 février 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LUBANGA DYILO**

**Confidentiel
Urgent**

Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête de la
Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février
2019 (ICC-01/04-01/06-3441-Conf).

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walleyen

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

Les présentes écritures sont confidentielles, par parallélisme des formes avec celles dont réponse.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après "*la Chambre*") a fixé le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu¹.
2. Les 15 et 16 janvier 2018, la Défense de M. Lubanga (ci-après "*la Défense*") ainsi que les Représentants Légaux du groupe des victimes V01 (ci-après "*RLV01*") ont déposé respectivement des actes d'appel² à l'encontre de la décision précitée, lesquels ont été appuyés par leurs mémoires respectifs en date du 15 et 19 mars 2018³.
3. Le 16 mars 2018, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (ci-après, "*le Fonds*") de déposer les documents relatifs au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, à la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et à l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations⁴.
4. Les 21 mars et 13 avril 2018, le Fonds a déposé les documents demandés⁵.
5. Les 25 et 26 avril 2018, la Défense, le Bureau du conseil public pour les Victimes (ci-après, "*Le BCPV*"), les RLV01 et RLV02 ont présenté leurs réponses respectives auxdits documents déposés par le Fonds⁶.

¹ «*Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu*», 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

² ICC-01/04-01/06-3387 et ICC-01/04-01/06-3388.

³ ICC-01/04-01/06-3394-Conf et ICC-01/04-01/06-3396-Conf.

⁴ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 16 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3395 (1'«*Ordonnance du 16 mars 2018*»).

⁵ "*Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018*", 21 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3398; "*Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018*", 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-conf.

⁶ "*Réponse consolidée de la Défense aux Observations du Fonds au profit des victimes communiquées les 21 mars et 13 avril 2018*", datée du 24 avril 2018 et enregistrée le 25 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3401; "*Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations*", 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3403-conf; "*Réponse consolidée aux « Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 » du 23 mars 2018 et au « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per*

6. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁷, (ci-après « *la Décision* »).
7. Le 13 février 2019, la Défense a déposé une Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019⁸, (ci-après, "*La Requête de la Défense*").

II. CONTEXTE.

8. Dans son acte d'appel du 16 janvier 2018⁹, la Défense de M. Lubanga déclare interjeter appel de la Décision fixant le montant des réparations rendue le 15 décembre 2017 pour avoir notamment :
 - Constaté que les 425 victimes ne constituent qu'un échantillon de victimes potentiellement éligibles et que des centaines voire des milliers de victimes additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ;
 - Enjoint au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des victimes avec l'assistance du BCPV et des Représentants Légaux des victimes V01 et V02, au plus tard le 15 janvier 2018.
9. A ce jour, cet appel est toujours pendant devant la Chambre d'appel¹⁰.
10. Aussi, la Défense, suite à l'autorisation octroyée par la Chambre¹¹, a déposé sa réponse¹² aux écritures du Fonds, datées des 21 mars et 13 avril 2018, portant sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations.

Trial Chamber's II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 » avec annexes du 13 Avril 2018, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3402-conf et une annexe confidentielle.

⁷«*Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs*», 7 février 2019, ICC01/04-01/06-3440-Conf.

⁸ "*Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019* (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)", 13 février 2019, ICC-01/04-01/06-3441.

⁹ "*Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017*", 16 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3388, par.9.

¹⁰ ICC-01/04-01/06 A7 A8.

¹¹ Courriel envoyé par la Chambre le 23 mars 2018 à 10h41.

¹² Voir supra, note 6.

11. Enfin, la Défense déclare vouloir interjeter appel contre la Décision de la chambre du 07 février 2019 en ce que ladite décision soulève la question de savoir s'il faut prendre en compte des « *centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » *non identifiées*, et n'ayant saisi la Cour pénale internationale d'aucune demande de réparation, pour fixer la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations¹³.

12. Conformément aux normes 24-2¹⁴ et 34-1-b¹⁵ du Règlement de la Cour, les RLV02 déposent la présente réponse à la requête de la Défense.

III. REPONSE A LA REQUETE.

1. Principalement : Irrecevabilité de la requête de la Défense.

- Pour manque de motif

13. La règle 155-1 du règlement de procédure et de preuve stipule que lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

14. Or, dans sa requête, la Défense avance comme motif d'appel la question de savoir s'il faut prendre en compte des « *centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » *non identifiées*, et n'ayant saisi la Cour pénale internationale d'aucune demande de réparation.

15. Cette question ne ressort ni concrètement ni explicitement de la Décision concernée. Partant, elle s'avère erronée.

16. Etant donné qu'un motif erroné équivaut à un manque de motif, la requête de la Défense est dès lors dépourvue des motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel, conformément à la règle suscitée. Elle sera donc déclarée irrecevable.

¹³ "Requête de la Défense", ICC-01/04-01/06-3441, par.9.

¹⁴ Norme 24-2 du Règlement de la Cour : "Les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1re de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre".

¹⁵ Norme 34-1-b du Règlement de la Cour : "...Les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond".

17. Si par impossible, la Chambre déclarait recevable la requête au motif que la question soulevée découlerait de la Décision du fait que des « *certains voire des milliers de victimes additionnelles* », *non identifiées*, ne sont autres que les « *nouveaux demandeurs* »¹⁶, que la Chambre a demandé au Fonds de les identifier, avec la collaboration du BCPV et des RLV01 et V02, et de décider de leur admissibilité aux réparations, elle va néanmoins déclarer cette requête infondée pour non-respect des critères cumulatifs de l'article 82-1-d du Statut.

2. Subsidiairement: Non fondement de la requête

18. Selon l'article 82-d du Statut de Rome, une partie ne peut faire appel que contre une Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

19. En l'espèce, cette question "*de prendre en compte des certains voire des milliers de victimes additionnelles ou mieux des « nouveaux demandeurs »*" n'est pas de nature à affecter de manière significative le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès en réparations.

20. En effet, non seulement la Décision de la Chambre ne donne qu'au Fonds des mesures d'exécution de l'arrêt du 15 décembre 2017, mais aussi la Défense a déjà eu à soulever cette question lors de sa réponse aux écritures sus indiquées du Fonds et même devant la Chambre d'appel.

21. Au contraire, traiter encore de cette question devant une Chambre d'appel, ne peut, de l'avis des RLV02, aucunement faire progresser la procédure.

22. Dans ces conditions, la Chambre ne saura faire droit à cette demande de la Défense, qui est dénuée de tout fondement.

PAR CES MOTIFS, Plaise à la chambre de première instance II de :

- Recevoir la présente réponse et la déclarer fondée ;

¹⁶ Voir Décision de la Chambre du 07 février 2019, par.1: "... La Chambre a constaté que les 425 bénéficiaires ne constituent pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des certains voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes (les « nouveaux demandeurs »)".

- En conséquence, dire irrecevable la Requête de la Défense. Sinon, la déclarer non fondée.

Fait le 26 février 2019,

À Kinshasa, République Démocratique du Congo.



Paul Kabongo Tshibangu



Carine Bapita Buyangandu



Joseph Keta Orwinyo